

## REVIEW

### *L'habeas corpus en droit carcéral*

Lucie Lemonde  
Yvon Blais, 1990  
130 pp.

---

Gilles Renaud\*

---

LA PRÉFACE QU'À SIGNÉE la doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Hélène Dumont, nous signale que le texte *L'habeas corpus en droit carcéral* traite de l'utilisation du bref d'*habeas corpus* pour contrôler la légalité de l'emprisonnement, pour libérer les détenus des effets de décisions inéquitables, arbitraires ou tyranniques d'autorités carcérales et pour faire cesser des conditions de détention inhumaines et dégradantes dans les prisons et pénitenciers canadiens. La professeure Lemonde, pour sa part, nous signale à l'avant-propos que son étude se veut la plus concrète possible afin d'être utile aux détenus, aux étudiants en droit et aux praticiens oeuvrant non seulement en droit carcéral et criminel mais aussi dans les autres branches du droit administratif où il y a possibilité de privation de liberté : droit de l'immigration, droit de la santé, droit des jeunes, etc.

Ce projet fut certes d'envergure mais force est d'admettre qu'il fut mené à bien. En effet, l'auteure a réussi à discuter d'un sujet à la fois archaïque et novateur de façon ordonnée et éclairée, et à démontrer comment l'*habeas corpus*, trop souvent incompris et ignoré des juristes canadiens et partant des juges, semble être devenu la planche de salut pour plusieurs détenus. Pourtant, ce bref n'a pas mérité le titre « the great writ » suite à une fantaisie de certains auteurs britanniques de doctrine. Bien au contraire, comme le démontre habilement la professeure Lemonde, lorsqu'il s'agit de contester des décisions administratives qui sont entâchées de vices de forme et de fond, il ne peut être surpassé.

---

\* Counsel, Crimes Against Humanity and War Crimes Section, Department of Justice (Canada). The views expressed in this article in no way represent the views of the Department of Justice (Canada).

Cet excellent texte contient deux parties principales, soit « Les étapes vers la reconnaissance judiciaire de l'utilisation de l'*habeas corpus* en droit carcéral » et « L'évolution du rôle et de l'étendue du bref d'*habeas corpus* en droit carcéral. » Le premier chapitre trace l'histoire du contrôle judiciaire en droit carcéral, depuis l'ère du non-interventionnisme jusqu'à l'émergence de la règle du droit dans le monde carcéral. Le second chapitre discute de l'entrée en scène de l'*habeas corpus* de façon brève mais suffisante pour signaler les nombreux obstacles qui jonchent la route que doit parcourir le détenu qui cherche son élargissement, notamment le problème de preuve extrinsèque.

La deuxième partie voit l'auteure nous livrer une revue sommaire mais plus qu'adéquate des arrêts *R. c. Miller*,<sup>1</sup> *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*,<sup>2</sup> et *Morin c. Comité chargé des cas d'UDS*.<sup>3</sup> Suite à cette entrée en matière, les avantages de l'*habeas corpus* sont énumérés et discutés. En particulier, les cas d'ouvertures au bref en droit carcéral sont analysés de façon remarquable, compte tenu du fait que l'auteure a réussi à présenter un argument juridique sans faille sans toutefois coucher sur papier des suites d'idées que seul le juriste pourra comprendre. Comme il se doit lorsqu'il s'agit de faire avancer les droits des détenus, la professeure Lemonde se devait de rédiger un texte qui puisse être lu et compris par ceux et celles qui oeuvrent dans le domaine carcéral qui n'ont pas de formation juridique.

De fait, la force de ce livre, c'est l'aise avec laquelle l'auteure réussit à broser un tableau des règles du droit (qui souvent se caractérisent par leur nature ésotérique) sur une toile de fond qui représente les besoins immédiats et forts concrets des personnes écrouées. En guise d'exemple, signalons le problème de la privation de liberté et la notion de détention, qui est discuté aux pages 42 à 48. Tous pourront suivre le cheminement logique et la pensée de la professeure Lemonde, tant les juristes que les intervenants en milieu carcéral.

Par ailleurs, il sera utile de mettre l'accent sur le fait que « l'émergence de la règle du *habeas corpus*, » pour reprendre l'expression de l'auteure, n'est pas synonyme de « l'essor de la règle. » En effet, comme il est démontré au chapitre II de la seconde partie du texte, en dépit du fait que l'article 10c) de la *Charte canadienne des*

---

<sup>1</sup> [1985] 2 R.C.S. 613.

<sup>2</sup> [1985] 2 R.C.S. 643.

<sup>3</sup> [1985] 2 R.C.S. 662.

*droits et libertés*<sup>4</sup> énonce depuis plus de dix ans maintenant que « Chacun a le droit, en cas d'arrestation et de détention ... c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération, » l'effet de la constitutionnalisation de ce bref tarde à être reconnu par les tribunaux. La professeure Lemonde soutient à la page 76 que l'article 10c) « doit jouir, au même titre que les autres dispositions de la Charte canadienne, des règles d'interprétation propres à un document constitutionnel. » Ainsi, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie. D'autre part, l'auteure plaide à juste titre que la définition et le sens du mot détention doivent être réévalués pour couvrir toutes les situations d'entraves à la liberté, y compris la question de la légalité de la détention et le respect des principes de justice fondamentale. Il en résulte que la règle de l'épuisement des recours internes, par exemple, ne saurait priver un détenu de l'émission du bref car cette règle s'applique à des recours qui sont de nature discrétionnaire alors que l'*habeas corpus* est d'un caractère non-discrétionnaire.

Au demeurant, il sera utile de noter que le texte *L'habeas corpus en droit carcéral* fait partie de la collection Minerve dont il serait superflu de souligner à nouveau l'excellence. Il est à souhaiter que ce titre sera lu par tous ceux qui cherchent le mieux-être des administrés en milieu carcéral.

---

<sup>4</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.